

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 6.1.4/2023-12**  
**d'interdiction d'accès (et circulation)**  
**à la voie située entre l'allée de Troches et l'avenue des Voirons (RD 1206)**

**Le Maire de la commune de Douvaine,**

**VU** les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route, et notamment l'article R411-8 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I-8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 24.11.1967 modifié successivement ;

**VU** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune de Douvaine ;

**Considérant** le risque de chutes de branches et d'arbres,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les accès et circulation de la voie située entre l'allée de Troches et l'avenue des Voirons (RD 1206) sont interdits à compter du 19 janvier 2023 et jusqu'à la levée du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats de la voie concernée.

**ARTICLE 3 :** Madame le Maire de Douvaine et chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront transmises à :

- Monsieur le Président de Thonon Agglomération,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Voirie et des transports,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Douvaine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Douvaine,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Douvaine,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Douvaine.

Fait à Douvaine, le 19 janvier 2023

Le Maire,

Claire CHUINARD.



« Certifié exécutoire »

Notifié le : 19/01/2023

Publié sur le site Internet de la Commune le : 19/01/2023

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.